

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**

Dénomination : MARCON ELEC'
n° de gestion : 2011B00425
n° d'identification : 535 241 814
n° de dépôt : A2012/001094
Date du dépôt : 30/05/2012
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du
09/05/2012



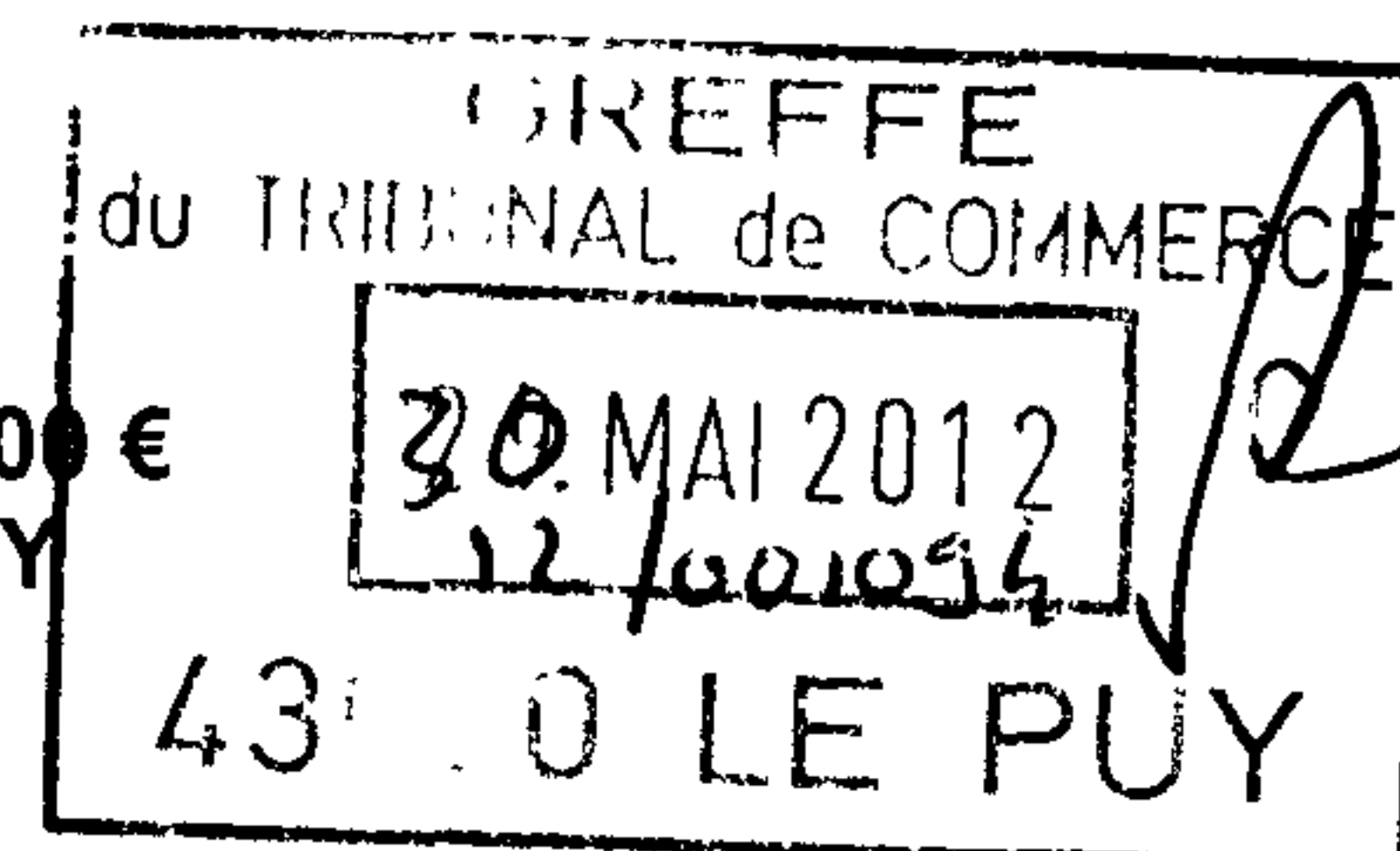
131489



131489

11B425

MARCON ELEC'
Société à responsabilité limitée au capital de 500 €
Siège social : Rue de l'école 43700 BLAVOZY
535 241 814 RCS LE PUY EN VELAY



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 9 MAI 2012**

L'an deux mil douze,
Le 9 mai,
A 14 h 30,

Monsieur Jean-Luc MARCON, Associé Unique de la société MARCON ELEC'.

A pris les décisions ci-après, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 9 500 € par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, après lecture :

- du contrat d'apport en date à BLAVOZY du 9 mai 2012 aux termes duquel il fait apport à la Société d'un fonds de commerce de travaux d'installation électrique dans tous locaux, exploité à BRAMEFONDS 43700 BLAVOZY et évalué à 9 500 €,
- du rapport en date du 30 mars 2012 de Madame Muriel HILAIRE, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 26 mars 2012,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 9 500 € pour le porter de 500 € à 10 000 €, au moyen de la création de 950 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 51 à 1000 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Associé Unique reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

" 1. Lors de la constitution, Monsieur Jean-Luc MARCON a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de CINQ CENTS Euros (500 €), correspondant au montant du capital social et à CINQUANTE (50) parts de DIX Euros (10 €) de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Populaire, Agence de Brives, dépositaire des fonds.

2. Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 9 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 500 € par apport effectué par Monsieur Jean- Luc MARCON d'un fonds de commerce de travaux d'installation électrique dans tous locaux, qu'il exploitait sis à Les Bramefonds 43700 BLAVOZY et évalué à 9 500 €. "

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DIX MILLE euros (10 000 €).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*- A Monsieur Jean-Luc, Pierre, MARCON,
MILLE parts sociales,
Numérotée de 1 à 1 000, ci*

1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Jean-Luc MARCON

